

Malheur aux villageois!

Autor(en): **Almeida Brandão, Juliana**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annales fribourgeoises**

Band (Jahr): **73 (2011)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-817351>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA SORCELLERIE DEVANT LA JUSTICE CRIMINELLE, 1634-1638

MALHEUR AUX VILLAGEOIS !

La répression de la sorcellerie en pays fribourgeois, à l'aube du régime patricien, toucha presque autant les hommes que les femmes, mais s'abattit principalement sur les gens de la campagne. Une analyse du registre criminel (*Thurnrodel*) 13.

PAR JULIANA ALMEIDA BRANDÃO

Titulaire d'un master en histoire moderne de l'université de Fribourg, l'auteure est active dans l'enseignement et dans les musées (MAHF, Zentrum Paul Klee de Berne).

Artiste inconnu,
La Mauvaise Tour,
1^{ère} moitié du XIX^e s.
Lithographie, 25.5 x 20.4 cm;
MAHF inv. 10135.
Photo Primula Bosshard



Les registres nommés *Thurnrodel* (TR)¹ conservés aux Archives de l'Etat de Fribourg renferment les protocoles des interrogatoires des procès criminels menés en ville. Le volume 13 en contient plus de 600 pages pour les années 1634-1638. Certains de ces procès concernent la sorcellerie et font l'objet du présent article. Les peines infligées aux accusés sont, elles, mentionnées dans les manuels du Conseil, ou *Ratsmanuale* (RM), recueils contenant de brèves notes sur les délibérations de l'autorité, et dont les numéros 185 à 189 ont aussi été consultés pour la réalisation de ce travail.* La langue principalement utilisée par l'administration à Fribourg était alors l'allemand, mais les protocoles d'interrogatoire étaient rédigés dans la langue de l'accusé.

Pour situer ces procès dans le climat politique des années 1630, période pendant laquelle la plus grande partie de l'Europe était impliquée dans la guerre de Trente ans, il faut rappeler qu'à Fribourg le pouvoir était entre les mains de quelques familles patriciennes, constituant une oligarchie de droit depuis 1627. Les principaux événements qui ont marqué le pays durant ces années furent la rébellion de Bellegarde (*Jaun*) à la fin de 1635², et en 1636 l'épidémie de peste qui ravagea Fribourg.³ Sur le plan religieux, la ville-Etat était restée fidèle à la foi catholique et les Jésuites y jouaient un rôle important. Cependant, les procès de sorcellerie n'étaient pas menés par l'Eglise. Les autorités ecclésiastiques étaient principalement convoquées pour des consultations et pour pratiquer l'exorcisme, comme par exemple pendant l'interrogatoire de Jeanne Cuassot, de Cugy, emprisonnée en automne 1635 pour cause de sorcellerie. Dans le *Ratsmanual*, il a été notifié que les Jésuites devaient être consultés car l'accusée montrait les signes d'une éventuelle possession.⁴

Le territoire fribourgeois était composé des Anciennes Terres et de plusieurs bailliages, les Anciennes Terres étant placées sous la juridiction directe de la ville. Chaque procès instruit par les instances inférieures, comme par exemple la justice baillivale ou seigneuriale, devait faire l'objet d'un rapport à la Cour criminelle. Celle-ci portait le jugement en dernière instance. La *Constitutio criminalis carolina*, code criminel de l'empereur Charles Quint rédigé en 1532 et connu sous le nom de «caroline», appliquée à Fribourg dès 1541, a joué un rôle majeur pour la chasse aux sorcières dans une grande partie de l'Europe. Selon Gabriel Bise, il y aurait eu plus de 300 procès de sorcellerie soumis à la Cour criminelle de Fribourg entre 1502 et 1695, dont une partie des interrogatoires auraient été menés en ville.⁵ Le *Thurnrodel* 13 fait état de 28 personnes accusées de sorcellerie.

* Cet article s'appuie sur le travail de master «*Eine Zauberin sollst du nicht leben lassen*». *Die Hexenprozesse aus dem Thurnrodel 13 von Freiburg i. Ue. 1634-1638*, rendu par l'auteur en mars 2011 à l'université de Fribourg (prof. Volker Reinhardt). Il développe une communication présentée le 20 novembre 2010 au colloque organisé par la SHCF sur le thème de la chasse à l'homme.

¹ Le terme *Thurnrodel* est issu de *Thurn*, ancienne forme allemande de *Turm* qui signifie la tour; et *Rodel*, qui vient du latin *rotula*, le rouleau, est utilisé pour désigner un document officiel.

² Alexandre Daguët, «La révolution de Bellegarde. Chronique fribourgeoise des années 1635 et 1636»: *L'Emulation*, 2 (1853), pp. 210-218.

³ André Maillard, «Nos ancêtres et la peste»: *Annales Fribourgeoises* 40 (1952), pp. 35-66; Alain Bosson, «1611-1640. Les dernières visites de la peste»: *Annales Fribourgeoises* 70 (2008), pp. 51-64.

⁴ AEF, RM 187, 4 octobre 1635, p. 4.

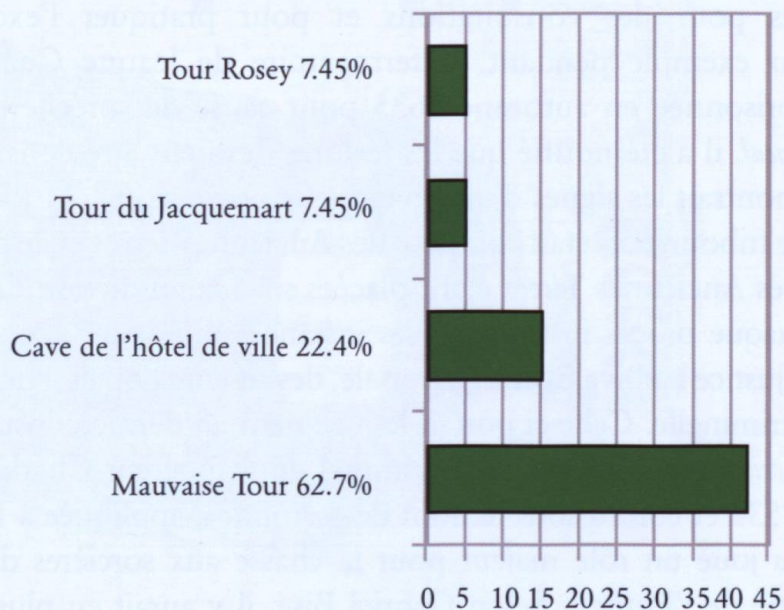
⁵ Gabriel Bise, «Essai sur la procédure pénale en matière de sorcellerie en pays de Fribourg aux XVI^e et XVII^e siècles»: *Annales Fribourgeoises*, 55 (1979/1980), pp. 8, 15, 26.

Toute procédure débutait par une dénonciation, et toute arrestation débouchait sur un emprisonnement provisoire.⁶

LA MAUVAISE TOUR

Les personnes accusées de sorcellerie à Fribourg et mentionnées dans le *Thurnrodel* 13 étaient souvent enfermées dans le *Bösen Turm*, la Mauvaise Tour, qui se trouvait jusqu'en 1848 à la place actuelle du Musée d'art et d'histoire. On en trouvait aussi dans les cave de l'hôtel de ville, à la Tour du Jacquemart et à la Tour «Rosey», probablement identifiable à la Tour Rouge. Le prisonnier ne restait pas forcément pendant toute sa détention au même endroit, il était parfois transféré sans que la raison en soit mentionnée. Concernant le temps de détention en ville, il varie dans les cas analysés de deux à environ cinquante jours. Il faut savoir que la plupart de ces personnes avaient déjà été emprisonnées, interrogées et parfois torturées dans leur village. Quant au nombre des interrogatoires par accusé en ville de Fribourg, il varie entre un et cinq.

Le nombre de personnes assistant aux procès n'était pas constant. Seuls le juge et le sautier étaient présents à tous les interrogatoires. A leurs côtés, des membres du Petit Conseil, du Conseil des Soixante et des Bourgeois, dont le nombre a varié de trois à dix.⁷



⁶ Bise, *op. cit.*, pp. 22-23.

⁷ Pour plus de renseignements sur ce point, voir: AEF, *Besatzungsbuch* (Livre des mandats) 13.

Une dénonciation pouvait émaner d'une rumeur et faire suite à un comportement étrange, comme ce fut le cas pour Jaquima Bausan,

emprisonnée en août 1634. Il n'est pas surprenant qu'une femme seule, vivant d'aumônes et dormant dans les bois, quand elle était selon ses propres mots «transportée d'esprit», ait été soupçonnée de sorcellerie.⁸ Dans plusieurs cas, le prisonnier dénonçait quelqu'un sous la contrainte de la torture. Cette pratique faisait partie des procédures habituelles de la justice et n'était pas spécifique à la sorcellerie.⁹ Pour condamner à mort dans un cas de sorcellerie, il était nécessaire d'obtenir l'aveu de la personne soupçonnée, ce qui a été respecté par la Cour criminelle de Fribourg entre 1634 et 1638.

A Fribourg, la méthode la plus souvent utilisée était la torture par la corde, qui fut appliquée par exemple à Catherine Repond, la dernière sorcière fribourgeoise exécutée, en 1731. On attachait les mains du patient dans le dos et on le soulevait par les bras. On suspendait alors un poids à ses pieds (la «petite pierre»), puis on utilisait la «grande pierre» pour intensifier la douleur. Dans les procès analysés, nous trouvons aussi un instrument de torture appelé «serviette». Il s'agissait sans doute d'une sorte de linge que l'on passait autour de la gorge du patient et que l'on devait suspendre par une boucle accrochée au mur afin de provoquer une lente asphyxie. Cette méthode était généralement appliquée à des personnes trop faibles pour être étirées avec la corde. L'accusé pouvait aussi être couché sur la «table» ou le «banc» et ses membres y étaient attachés puis étirés. Le brodequin était une sorte de boîte en bois dans laquelle on enserrait les jambes du patient, puis on y enfonçait des coins avec un maillet.¹⁰ La torture était appliquée par le bourreau, l'homme qui exécutait les jugements, torturait et mettait à mort les condamnés.¹¹ Elle n'a pas été appliquée systématiquement aux prisonniers soupçonnés de sorcellerie. La plupart des instruments de torture fribourgeois ont été brûlés après la destruction de la Mauvaise Tour en 1848.¹²

ZOOPHILIE, SABBAT ET SORTILÈGES

La torture était un moyen pour que les accusés racontent ce que les personnes présentes au procès voulaient entendre. Par exemple, Loïs Ledefrou de Rossens fut mis en prison suite à la dénonciation d'une femme d'Avry. Lors de son troisième interrogatoire, le 30 octobre 1635 dans la Mauvaise Tour, il avait avoué avoir commis plus de vols que ceux qu'il avait déjà admis auparavant. Puis il a ajouté divers faits de sorcellerie: «Il a confesse avoir commys bestialité avec une moge rouge en Maupraz

⁸ AEF, TR 13, 21 août 1634, pp. 44-45.

⁹ Zagolla 2003, pp. 122-149.

¹⁰ Cf. Paul Bondallaz, «Les procès de sorcellerie dans le canton de Fribourg au XVII^e siècle»: *Nouvelles Etrennes Fribourgeoises* 66 (1933), p. 89; Bise, *op. cit.*, pp. 31-33; ainsi que Hermann Bischofberger, «Folterwerkzeuge und Folterturm von Freiburg i. Ue.», in: *Forschungen zur Rechtsarchäologie und Rechtlichen Volkskunde*, 7 (1985), pp. 76-81.

¹¹ Gyger 1998, p. 39; Bise, *op. cit.*, p. 27 et 31.

¹² Bischofberger, *op. cit.*, p. 90.

10 foys laquelle moge estoit a Pierre Bulliard, qui la vendist ne scait à qui. Qu'il a deux ans qu'il est sorcier, qu'il s'est rendu à Sathan en Maupraz prez de la Sarine, que Sathan luy disoit qu'il estoit pauvre, qu'il le feroit riche, qu'il avoit des piedz comme un boeuf, qu'il la fait a renier Dieu et le marque sur le dos. Que Sathan a esté deux foys a luy en ceste prison comme aussy au Sertor. Que Sathan luy deffendist la nuict passee de confesser aucune chose. Que Sathan luy bailla des feuilles de chesne au lieu d'argent. Qu'il receut de Sathan en Maupraz de la graisse pour faire a mourir des bestes, de la quelle il en a laissé dans un chesne es Maupraz. Qu'avec ceste graisse il a faict a mourir un pourceau a Joni Chaubo il y a un mois. Qu'il a faict mourir au flotteur de Crisie deux petitz porcs, au Curé du[dit] lieu un cochon de la valler de 2 batz, et a d'autres des bestes dont il ne scait le nombre, que pour les faire mourir il mettoit la graisse sur l'herbe. Qu'il a este 3 foys en la secte au Crauxmusy. Qu'il y a veu Peterman Fryo et Andrey Buillard de Rossin. Qu'on y faict bonne chere et mange de toutes sortes de viandes. Crie mercy. Il a este gehenné avec la petite pierre.»¹³

Loïs Ledefrou avait avoué des délits correspondants à la représentation type que les gens se faisaient d'une personne qui avait conclu un pacte avec le diable à cette époque. Par contre, dans le protocole du jour suivant, le 31 octobre 1635, il est écrit: «Loïs susd[it] nie entierement les faicts de bestialité, sorcellerie et larrecin des proces susconfessez. Advouant avoir commys les autres larrecins, disant que la corde l'avoit forcé a dire ce qu'il n'avoit perpetré, qu'il s'a faict tort.»¹⁴

LES DEUX FEMMES EXÉCUTÉES

Malgré les douleurs infligées par la torture, sans doute plus importantes le 31 octobre 1635 que le jour précédent, Loïs a retiré ses aveux et n'a plus jamais rien dit au sujet de la sorcellerie. Il savait probablement que s'il voulait rester en vie, il fallait résister aux supplices. Le verdict a été inscrit dans le *Ratsmanual* le 9 novembre 1635. Cet homme a été banni et a dû payer les dépens de son procès. Mais, avant d'être chassé des terres fribourgeoises, il a été fouetté en public.¹⁵ Cette humiliation devait intimider les spectateurs, servir en quelque sorte d'avertissement. La persécution de personnes suspectes de sorcellerie était aussi une démonstration du pouvoir.¹⁶ Un procès de sorcellerie n'aboutissait pas forcément à une condamnation à mort, comme l'a démontré l'exemple

¹³ AEF, TR 13, 30 octobre 1635, p. 144-145.

¹⁴ *Ibid.*, 31 octobre 1635, p. 145-146.

¹⁵ AEF, RM 187, 9 novembre 1635, p. 26.

¹⁶ Van Dülmen 1999, pp. 69-77.

de Loïs Ledefrou. D'après la littérature secondaire, plus de la moitié des procès de sorcellerie sur les terres helvétiques ont cependant abouti à une telle condamnation.¹⁷

Ce n'est pas le cas pour ceux que j'ai analysés dans le *Thurnrodel* 13. Entre 1634 et 1638, il n'y en eut que deux pour 28 accusés, une seule découlant d'un verdict de sorcellerie prononcé par la Cour criminelle. La victime en fut Barbli Bodmer, originaire des terres bernoises, brûlée en août 1637. Au début du procès, elle nia les accusations portées contre elle. Mais sous la torture, lors du troisième interrogatoire, elle avoua avoir ensorcelé un grand nombre de gens, dont certains étaient morts. Elle aurait aussi été responsable des mauvaises récoltes, elle aurait renié Dieu, vu le diable à plusieurs reprises et aurait été au sabbat des sorcières avec d'autres personnes. Les gens de justice ont fait venir une femme qui correspondait à la description donnée par Barbli Bodmer, laquelle a cependant nié que cette Marguerite Renevey aurait été présente au sabbat des sorcières. Les protocoles des interrogatoires de Barbli Bodmer ont été rédigés en allemand.¹⁸ C'est l'une des trois personnes germanophones soupçonnées de sorcellerie présentes dans les sources analysées, contre 25 francophones. Emprisonnée en 1635, Jeanne Cuassot avait été accusée par une femme condamnée à mort à Estavayer-le-Lac pour acte de sorcellerie. Interrogée et torturée à plusieurs reprises à Cugy, elle a été amenée à Fribourg. Durant son procès en ville, Jeanne a contesté les accusations, mais elle a avoué une tentative d'avortement. Avec le consentement de son mari, elle aurait fait cette tentative car ils avaient déjà trois enfants à nourrir. A l'issue du procès, Jeanne a été condamnée à mort par l'épée pour les faits officiellement avoués, adultère et tentative d'avortement, et non pour sorcellerie. L'exécution de Jeanne Cuassot a eu lieu en automne 1635 à Cugy, son village.¹⁹

Le verdict le plus souvent prononcé était le bannissement des territoires de Fribourg, comme pour dix²⁰ des 28 personnes accusées de sorcellerie. Comme il était difficile aux bannis de se reconstruire une vie sociale ailleurs, certains essayaient de revenir sur les terres fribourgeoises, ce qui n'était pas sans risque ainsi que le démontre le procès d'Ulli Chollet.

ULI CHOLLET, LE BANNI

C'est le 26 juillet 1635 que ce natif de Cerniat en Gruyère a subi son premier interrogatoire en ville de Fribourg: «Enquict pourquoy il tenoit prison, a respondu pour des faux soubçons. Que si on parle et mesdict

¹⁷ Pahud de Mortanges 2007, p. 132.

¹⁸ AEF, TR 13, 23 juillet 1637, pp. 412-413; 24 juillet 1637, pp. 416-417; 29 juillet 1637, pp. 419-427; 1^{er} août 1637, p. 427.

¹⁹ AEF, TR 13, 10 septembre 1635, pp. 127-129; 11 septembre 1635, p. 129; 3 octobre 1635, p. 137. AEF, RM 187, 23 octobre 1635, pp. 19-20.

²⁰ Pierre Charbonney, Jaquima Bausan, Loïs Ledefrou, Freni Ruffiod, Jacques Chablais, Anni Sommerow, Rose Bise, Ulli Chollet, Sara Franzten et Leÿsa Guillet.

beaucoup de luy, il n'en peust, mais qu'il n'est (honor sit honestie auribus) ny sorcier, ny bougre, ny larron pour estre si souvent gehenné. Que si quelques parrolles luy sont eschappees, il n'est par foys pas maistre de sa teste.»²¹ Un homme très simple, sinon simplet, et notoirement dépourvu d'argent. Il n'avait pas pu se marier, faute de moyens.

Ulli était soupçonné de posséder des potions maléfiques que le diable donnait à ses disciples. On en avait trouvé chez lui. Mais il se défendait en disant que c'était une pommade servant à guérir ses bras. Il ne niait pas son don de guérisseur pour le bétail, et il en expliqua la procédure aux personnes présentes à l'interrogatoire, dans l'intention de démontrer qu'il n'y avait rien de sorcier dans cet acte. Mais quand les remèdes des guérisseurs ne faisaient pas d'effet, ceux-ci couraient le risque d'être accusés d'avoir fait mourir intentionnellement des êtres. Dans le cas de Chollet, il s'agissait d'animaux. Les protocoles présentent un personnage qui ne pouvait plus travailler comme domestique car il était trop faible, probablement âgé.

Malgré son état de santé, cet homme a été torturé lors de son deuxième interrogatoire avec la simple corde. Pendant le troisième interrogatoire, avec la petite pierre, et durant la quatrième séance avec la grande pierre. D'après une inscription trouvée dans le *Ratsmanual*, Ulli Chollet a aussi été torturé avec la serviette pendant trois heures. Durant la dernière séance, il se plaignait de douleurs et suppliait les hommes de la justice de ne pas le condamner à mort. Des amis de l'accusé étaient venus parler de lui en bien aux juges de la Cour. Cela eut sans doute quelque influence sur le verdict prononcé. Ulli Chollet fut condamné à payer les frais de justice, et confiné dans sa paroisse.²²

Le calvaire d'Ulli Chollet n'était pas terminé; apparemment, l'homme dérangeait. En novembre 1637, il est à nouveau emprisonné dans la Mauvaise Tour. Une fois de plus, il nie toutes les accusations portées contre lui et affirme ne pas avoir fait de mal à des êtres vivants. Comme il ne veut rien avouer, le processus se répète: Ulli est tiré à trois reprises avec la corde, puis torturé avec la serviette. Cette fois-ci, le verdict est le bannissement à perpétuité et la prise en charge des frais du procès.²³ Mais l'inculpé ne respecte pas le verdict en revenant sur les terres desquelles il avait été chassé. C'est en raison de cette rupture de ban, et non pas pour cause de sorcellerie, que Chollet est condamné à mort par l'épée en 1638 à Corbières.²⁴ Je n'ai donc pas pris en compte cette exécution dans mes statistiques.

²¹ AEF, TR 13, 26 juillet 1635, p. 113.

²² Ibid., pp. 113-114. AEF, TR 13, 27 juillet 1635, p. 118; 30 juillet 1635, pp. 120-121; 3 août 1635, pp. 121-122. AEF, RM 186, 3 août 1635, p. 484.

²³ AEF, TR 13, 12 novembre 1637, pp. 466-467; 13 novembre 1637, pp. 467-468; 14 novembre 1637, p. 468; 16 novembre 1637, p. 469; AEF, RM 188, 17 novembre 1637, p. 635.

²⁴ AEF, RM 189, 14 avril 1638, p. 150.

Sur les 28 personnes accusées, onze personnes ont été libérées: quatre femmes et sept hommes, dont cinq hommes de la même famille: la famille Rimy.

ACQUITTEMENTS ET PEINES DIVERSES

Le père et ses quatre fils avaient été suspectés d'avoir recouru à la magie car leurs vaches donnaient beaucoup de lait. Un des fils expliqua leur rendement de la manière suivante: «Francoys Rimy nie de scavoir oster le laict aux vaches d'autruy, dict que leures montagnes sont les meilleures au pais de Charmey voire riere Frybourg. Que quand ilz ont des vaches qui ne sont bonnes ilz les vendent et en acheptent des bonnes, qu'ilz en ont achepté a Schwÿtz. Qu'ilz avoient une vache qui n'avoit que 3 testines laquelle rendoit beaucoup.»²⁵ La thématique du lait surgit fréquemment dans les procès, principalement lors de jugements de femmes.²⁶

Deux libérations concernent un seul homme: François Bondella, accusé de sorcellerie en 1635, puis en 1637. Dans les deux cas il a été acquitté, ce qui était plutôt rare. François Bondella avait un frère qui avait le grade de lieutenant. Celui-ci obtient de la Cour criminelle la relaxe de son frère.²⁷

Le fait que François Bondella avait un frère officier et qu'il pouvait se payer des domestiques donne à penser qu'il faisait partie d'une famille aisée.

Barbli Bodmer, citée précédemment, avait aussi des employés et n'était donc pas pauvre.²⁸ Elle fut la seule femme condamnée à mort pour sorcellerie sur les cas analysés. L'argent ne protégeait donc pas toujours du bûcher. Mais d'après les informations se trouvant dans les protocoles du *Thurnrodel* 13, la majorité des personnes soupçonnées de sorcellerie étaient pauvres. Ulli Chollet et Jaquima Bausan, par exemple, étaient trop faibles pour travailler et vivaient d'aumônes. Sept des personnes soupçonnées de sorcellerie ont aussi été accusées de vol, le délit le plus souvent mentionné dans notre source.

Les deux premières femmes libérées par la Cour criminelle, Jeanne Champmarion et Françoise Grosset, avaient été dénoncées par le même homme. Elles n'ont subi qu'un très court interrogatoire, puis elles ont été relaxées. C'est le dénonciateur qui a dû s'acquitter des frais de justice.²⁹

Apparemment, pour les juges de la Cour criminelle, il était évident qu'il s'agissait de fausses accusations. Dans la plupart des cas, les accusés mis hors de cause devaient payer les frais de justice et, comme il s'agissait principalement de gens pauvres, ces acquittements avaient quand même

²⁵ AEF, TR 13, 29 octobre 1638, p. 606.

²⁶ Eva Pocs, «Milk», in: Richard M. Golden (éd.), *Encyclopedia of witchcraft. The Western tradition*, vol. III, Santa Barbara 2006, pp. 765-767.

²⁷ AEF, RM 188, 9 novembre 1637, p. 61; 14 novembre 1637, p. 628. AEF, RM 186, 20 mars 1635, p. 235.

²⁸ AEF, TR 13, 23 juillet 1637, p. 413.

²⁹ AEF, RM 187, 29 juillet 1636, p. 491.

de lourdes conséquences sur leur vie. Les autres femmes acquittées s'appelaient Marguerite Renevey et Pernette Savary.³⁰ Elles avaient eu diverses disputes avec leurs voisins qui les avaient qualifiées de sorcières, ce qui les avait conduites en prison. Des querelles de voisinage étaient souvent le point de départ des soupçons de sorcellerie.³¹

Sur les cas analysés, quatre accusés sont sortis de leur procès avec une restriction de liberté.³²

Cinq des 28 accusés ont subi une peine infamante³³, comme ce fut le cas pour Loïs Ledefrou. Sur ces cinq personnes, quatre ont subi une peine supplémentaire, c'est la raison pour laquelle le nombre des peines mentionné sur la statistique ci-dessous est supérieur au nombre des accusés. L'humiliation publique était une manière de mettre la personne à mort sur le plan social. Le contact avec quelqu'un qui était suspecté de sorcellerie pouvait être dangereux, alors les gens s'en tenaient à l'écart. Le fait d'être apparenté à une personne soupçonnée de sorcellerie faisait courir un grand risque de suspicion. La mère de Jeanne Cuassot avait aussi été soupçonnée d'avoir fait un pacte avec le diable³⁴; le mari de Clauda Piccand, une femme accusée de sorcellerie en 1638, avait été condamné au bûcher pour fait de sorcellerie³⁵, et plusieurs membres de la famille Rimy ont comparu devant la Cour criminelle en 1638.³⁶ Une fois soupçonné, la probabilité d'être tenu pour responsable s'il arrivait un malheur était élevée. D'ailleurs, neuf des 28 personnes interrogées pour sorcellerie n'étaient pas emprisonnées pour la première fois.³⁷

³⁰ AEF, RM 187, 7 août 1638, p. 470; RM 188, 5 novembre 1636, p. 33.

³¹ Ahrendt-Schulte 1994, pp. 103-104.

³² Ulli Chollet: confiné à la paroisse; Christine Bovigny: bannie de la ville; Madeleine de Seyley: confinée à la paroisse; Clauda Piccand: confinée chez elle. AEF, RM 186, 3 août 1635, p. 484. RM 188, 28 juillet 1637, p. 456, et 24 octobre 1637, p. 581; RM 189, 28 août 1638, p. 314.

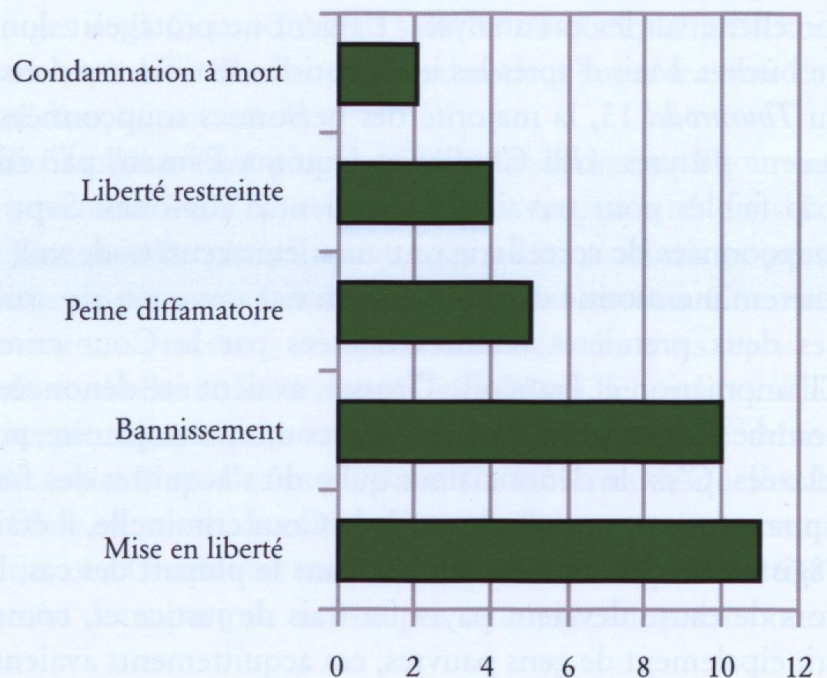
³³ Jacob Grandjean, Pierre Charbonney, Loïs Ledefrou, Madelaine Seyley et Leÿsa Guillet. AEF, RM 185, 23 janvier 1634, p. 26, et 3 février 1634, p. 50; RM 187, 9 novembre 1635, p. 53; RM 188, 24 octobre 1637, p. 581; RM 189, 7 juillet 1638, p. 284.

³⁴ AEF, TR 13, 10 septembre 1635, p. 128.

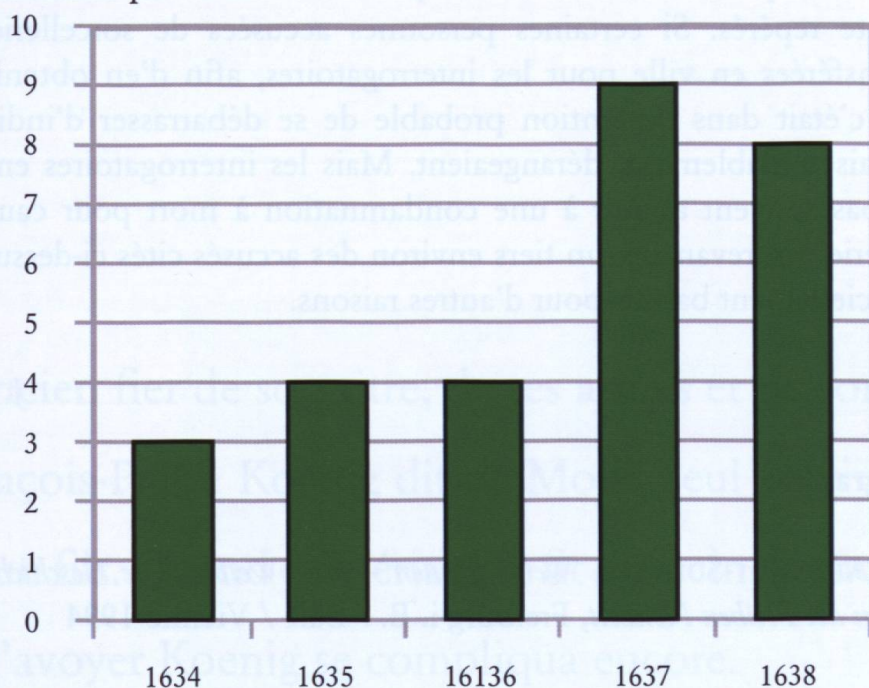
³⁵ AEF, TR 13, 12 août 1638, p. 590.

³⁶ AEF, TR 13, 29 novembre 1638, pp. 602-608.

³⁷ Pierre Chardonney, Jaquima Bausan, François Bondela, Ulli Chollet, Jeanne Cuassot, Marguerite Renevey, Anni Sommerow, Leisa Guillet.



Il y eut une forte hausse des procès de sorcellerie en 1637, l'année qui suivit celle de la peste. Les situations de crise pouvaient augmenter le nombre des accusations. En 1638, il y a aussi eu un nombre élevé d'accusés, mais il faut prendre en considération le fait que, sur huit personnes, cinq étaient membres de la famille Rimy, précédemment nommée, et citées dans le même procès.



En Europe, les femmes furent les principales victimes de la répression de la sorcellerie.³⁸ A Fribourg, la chasse visait les sorciers presque autant que les sorcières: on poursuivit treize hommes et quinze femmes durant la période prise en compte. Dans les procès analysés, seuls des amis ou parents de certains accusés masculins ont demandé grâce à la Cour criminelle; pour les femmes, personne n'a tenté d'influencer les verdicts dans le sens de l'indulgence.

Concernant l'âge des accusés, les protocoles montrent avec certitude que quatre d'entre eux étaient âgés. Ce qui est sûr, c'est que le *Thurnrodel* 13 ne présente aucun procès d'enfant sorcier, comme ce fut le cas plus fréquemment vers la fin de la chasse aux sorcières. Dix accusés sont mentionnés comme mariés: sept femmes et trois hommes. Cinq des quinze femmes accusées étaient veuves. D'après la littérature secondaire, les femmes vivant seules étaient exposées à un risque plus élevé d'être accusées de sorcellerie que les femmes mariées. Il faut donc relever que, dans les procès analysés, la seule femme condamnée au bûcher était mariée.

³⁸ Behringer 2005, pp. 28-30.

Les accusés étaient en grande partie originaires des bailliages. Étonnamment, il n'y eut qu'une seule personne soupçonnée de sorcellerie habitant en ville de Fribourg. Il s'agit de Freni Ruffiod, emprisonnée en mai 1636, puis bannie des terres fribourgeoises.³⁹ La chasse se passait donc majoritairement en campagne, là où le contrôle social était le plus serré, là où les comportements non conformes étaient plus vite repérés. Si certaines personnes accusées de sorcellerie ont été transférées en ville pour les interrogatoires, afin d'en obtenir des aveux, c'était dans l'intention probable de se débarrasser d'individus qui, vraisemblablement, dérangent. Mais les interrogatoires en ville n'ont pas souvent abouti à une condamnation à mort pour cause de sorcellerie. En revanche, un tiers environ des accusés cités ci-dessus ont été officiellement bannis pour d'autres raisons.

J. A. B.

Bibliographie

Ingrid AHRENDT-SCHULTE, *Weise Frauen – böse Weiber. Die Geschichte der Hexen in der Frühen Neuzeit*, Freiburg i. B. / Bâle / Vienne 1994

Wolfgang BEHRINGER, *Hexen. Glaube, Verfolgung, Vermarktung*, Munich 2005

Richard VAN DÜLMEN, *Der ehrlose Mensch. Unehrlichkeit und soziale Ausgrenzung in der Frühen Neuzeit*, Cologne / Weimar / Vienne 1999

Patrick J. GYGER, *L'épée et la corde. Criminalité et justice à Fribourg (1475-1505)*, Lausanne 1998 (= Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 22)

René PAHUD DE MORTANGES, *Schweizerische Rechtsgeschichte. Ein Grundriss*, Zurich / Saint-Gall 2007

Robert ZAGOLLA, «Die Folter – Mythos und Realität eines rechtsgeschichtlichen Phänomens», in: Katrin MOELLER, Burghart SCHMIDT (Hg.), *Realität und Mythos. Hexenverfolgung und Rezeptionsgeschichte*, Hambourg 2003 (= Veröffentlichungen des Arbeitskreises für historische Hexen-Kriminalitätsforschung in Norddeutschland, 1)

³⁹ AEF, TR 13, 14 mai 1636, p. 238-239; 20 mai 1636, pp. 242-244; 23 mai 1636, p. 244. AEF, RM 187, 26 mai 1636, p. 379.